



CIMETIERE DE SECLIN  
CENTRE  
Allée : H - Empl : 138  
Renouvellement N°97/2024  
Echéance : 07/06/2053

## VILLE DE SECLIN

### CONCESSION DE TERRAIN dans le Cimetière Communal

CIMETIERE DE SECLIN CENTRE

N°2024\_114

**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la Ville de Seclin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2223-13,

Vu la délibération n°1 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions, notamment la n°8 relative à la délivrance et le reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération n°12 du 31 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Madame MATHIEU Sylvie domiciliée 21 route de Lambon Montailon 79370 Aigondigné** tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal.

### DECIDE

**Article 1 :**

Il est accordé dans le CIMETIERE DE SECLIN CENTRE au nom du demandeur susvisé le renouvellement de la concession familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 07/06/2023.

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession expirant le 07/06/2023-2 personnes.

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de 300 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal suivant quittance n°3082 du 24/09/2024.

**Article 4 :**

Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession.

**Article 5 :**

Le concessionnaire est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution de cette décision.

**Article 7 :**

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Seclin, le Mercredi 13 novembre 2024

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN  
Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et la vie associative